



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Addendum à la doctrine photovoltaïque au sol de février 2013**

La CDPENAF de la Corrèze a adopté une doctrine relative aux installations photovoltaïques en février 2013.

La CDPENAF rappelle qu'en zone agricole, forestière et naturelle la priorité reste la couverture des bâtiments agricoles avec possibilité de mutualiser les raccordements et désamianter les toitures.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, en particulier son article 54, modifie en profondeur les règles relatives à l'implantation de ces installations. Elle prévoit notamment que la CDPENAF émettra des avis conformes tant pour les installations agrivoltaïques que pour les installations photovoltaïques au sol sur zones naturelles, agricoles et forestières, à l'exception de celles prévues dans un document-cadre proposé par la Chambre d'agriculture et arrêté par le préfet.

Cependant, les dispositions concernées n'entreront véritablement en vigueur qu'à la faveur de la publication des décrets d'application de la loi et de l'arrêt du document-cadre prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa du nouvel article L. 111-29 du code de l'urbanisme.

Dans l'attente, la CDPENAF ajuste sa doctrine afin d'éviter que des installations manifestement contraires à l'esprit de la loi du 10 mars 2023 ne se développent en Corrèze.

Par ailleurs, la CDPENAF prenant acte de la réflexion menée localement par les acteurs locaux sur la nécessité d'optimiser le retour de la valeur vers le territoire et de considérer l'énergie comme un bien commun, souhaite défendre en priorité les installations photovoltaïques répondant à cet impératif.

**Dès lors, le 14 décembre 2023, la CDPENAF a adopté les ajustements suivants de sa doctrine :**

### **1/ Installations agrivoltaïques au sol**

La CDPENAF ne soutiendra pas les projets d'installations agrivoltaïques au sol, au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, si la surface d'implantation (entendue comme surface de panneaux) est supérieure à un hectare, tant que le décret d'application concernant cet article ne sera pas publié.

La CDPENAF ajustera sa doctrine une fois le décret d'application publié.

### **2/ Centrales photovoltaïques au sol sur terrains naturels, agricoles et forestiers**

Sur terrains naturels, agricoles et forestiers, la CDPENAF ne soutiendra que les projets de centrales photovoltaïques au sol répondant à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- les terrains concernés sont entièrement propriétés de collectivités publiques et les projets de centrales photovoltaïques sont en cours d'instruction. Pour les nouveaux projets sur propriété de collectivités publiques qui seraient déposés auprès de la DDT postérieurement à l'adoption de la présente doctrine, ceux remettant en cause un usage agricole ou forestier actuel ne pourront être acceptés.

- les terrains concernés, avec au maximum un hectare par propriétaire, s'ils sont portés par une foncière agricole rurale ouverte à tous les agriculteurs.

Dans les deux cas, la réalisation d'une étude agricole préalable et/ou d'une étude de discontinuité pour les communes soumises à la loi Montagne demeure pleinement applicable, conformément à la réglementation.

Par ailleurs, la CDPENAF privilégiera les projets prévoyant (i) l'auto-consommation en faveur de consommateurs à proximité du site, ou (ii) l'ouverture du capital de la société porteuse de la centrale photovoltaïque au sol aux acteurs locaux (collectivités, résidents de la commune, etc.), ou (iii) la signature de contrats de PPA au bénéfice d'entreprises locales.

Ces éléments de doctrine seront ajustés une fois que le document-cadre prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa du L. 111-29 du code de l'urbanisme sera arrêté.

### **3/ Zonage AUph ou Nph dans les documents d'urbanisme**

Afin d'éviter un contournement de l'esprit de la loi du 10 mars 2023, la CDPENAF sera attentive à la création de zones AUph et Nph, notamment par transformation de zones agricoles, naturelles et forestières.

Ne seront soutenus par la CDPENAF que les créations correspondant à des projets susceptibles d'intégrer l'accord-cadre et répondant ainsi pleinement à la l'esprit de la loi du 10 mars 2023.

Ce point sera également ajusté une fois que le document-cadre prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa du L. 111-29 du code de l'urbanisme sera arrêté.

Tulle, le 10 JAN. 2024

Le président de la CDPENAF

Le Préfet de la Corrèze

Etienne DESPLANQUES